

**DECRET N° 100/ 298 DU 21 NOVEMBRE 2011
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
LA SECURITE PUBLIQUE**

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 298 DU 21 NOVEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation,
Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°1/03 du 04 février 2008 portant sur l'Asile et la Protection des
Réfugiés au Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des armes légères et de
petit calibre ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 11/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de
l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du
Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Platte Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/19 du 7 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre ;

Vu le Décret n° 100/ 136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/ 137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Revu le Décret n° 100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 1 : Le Ministère de la Sécurité Publique a pour missions générales de :

- ▶ Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de sécurité publique ;
- ▶ Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- ▶ Assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ;
- ▶ Assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- ▶ Coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- ▶ Veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- ▶ Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;
- ▶ Assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale ;
- ▶ Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;
- ▶ Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale ;
- ▶ Elaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;

- ▶ Veiller à assurer aux corps de Police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- ▶ Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales ;
- ▶ Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère dispose de :

- ▶ Une Coordination du Cabinet Ministériel ;
- ▶ Un Secrétariat Permanent ;
- ▶ Une Direction Générale de l'Administration et de la Gestion ;
- ▶ Une Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques ;
- ▶ Une Direction Générale de la Police Nationale
- ▶ Une Inspection Générale de la Sécurité Publique ;
- ▶ Une Direction Générale de la Protection Civile ;
- ▶ Une Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre.

Article 3 : La Coordination du Cabinet Ministériel comprend un Assistant du Ministre, un Conseil Consultatif Ministériel composé d'autant de Conseillers politiques au cabinet que de besoin et d'un Secrétariat.

Il est organisé conformément au Décret n° 100/ 136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent comprend un Secrétaire Permanent et des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin.

Il est organisé conformément au Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant

Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 5 : La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion comprend les Directions suivantes :

- ▶ La Direction des Ressources Humaines ;
- ▶ La Direction du Budget et des Approvisionnements ;
- ▶ La Direction de la Logistique ;
- ▶ La Direction de la Promotion Sociale et de la Santé.

Article 6 : La Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques comprend les Directions suivantes :

- ▶ La Direction des Opérations ;
- ▶ La Direction de la Planification ;
- ▶ La Direction du suivi et contrôle des Sociétés Privées de gardiennage ;
- ▶ La Direction de la Formation.

Article 7 : La Direction Générale de la Police Nationale comprend une administration centralisée et décentralisée.

L'administration centralisée est composée de Bureaux techniques, de Commissariats Généraux et d'Unités spécialisées.

L'administration décentralisée est composée de Commissariats Régionaux de Police, de Commissariats Provinciaux de Police et de Postes Communaux de Police.

La Structure de la Direction Générale de la Police Nationale est régie par les Décrets n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale et le Décret n° 100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi.

Article 8 : L'Inspection Générale de la Sécurité Publique comprend :

- ▶ L'Inspection Technique chargée des Instructions et des Opérations ;
- ▶ L'Inspection Technique chargée de l'Administration ;
- ▶ L'Inspection Technique chargée de la Logistique ;
- ▶ L'Inspection Technique chargée des Finances et du Budget ;
- ▶ L'Inspection Technique chargée du domaine judiciaire ;
- ▶ Des Antennes Régionales.

Article 9 : La Direction Générale de la Protection Civile est composée au niveau central, des Directions suivantes :

- ▶ La Direction de la Prévention et des Etudes ;
- ▶ La Direction de la Planification des Opérations de secours ;
- ▶ La Direction de l'Administration et des Finances ;
- ▶ La Direction de l'Action Humanitaire contre les mines et les engins non explosés ;
- ▶ La Direction de l'Ecole Nationale de la Protection Civile.

Elle comprend au niveau décentralisé des Coordinations Provinciales de la Protection Civile.

Article 10 : La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre comprend en plus du Président et de deux Vice-Présidents, un Secrétariat composé de cinq membres et d'Antennes provinciales.

Le fonctionnement et l'organisation de la CNAP sont régis par le Décret n°100/19 du 7 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre.

Article 11 : L'organisation et le fonctionnement des Directions Générales, de l'Inspection Générale et de la Commission Nationale Permanente de Lutte

contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre sont déterminés par voie réglementaire.

SECTION 2 : DES MISSIONS DES DIRECTIONS GENERALES ET DE L'INSPECTION GENERALE

Article 12 : La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion s'occupe :

- ▶ De la préparation et l'exécution du budget du Ministère ;
- ▶ De l'appui et la coordination de la gestion des ressources humaines et financières de tous les services relevant du Ministère de la Sécurité Publique ;
- ▶ De l'appui à la gestion de la logistique des services du Ministère ;
- ▶ Du contrôle de la qualité et du respect des normes des fournitures commandées ;
- ▶ Du suivi de l'entretien des équipements ;
- ▶ De l'appui à la gestion des domaines du Ministère.

Article 13 : La Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques est chargée :

- ▶ Du développement conceptuel et du suivi des méthodes et techniques de prévention et d'intervention en matière de gestion de l'ordre public ;
- ▶ Du suivi du déploiement des structures de la PNB et des autres services sur terrain et initiation des mesures correctives ;
- ▶ De la conception et de la vulgarisation des voies et moyens pour la mise en œuvre d'une police de proximité ;
- ▶ Du développement des protocoles de coopération entre les services du Ministère de la Sécurité Publique, l'administration territoriale et les autres partenaires intéressés pour la gestion de la Sécurité ;
- ▶ De la préparation des thèmes à vulgariser en vue de l'implication active de tous les partenaires concernés par la gestion de la sécurité ;

- ▶ De l'harmonisation des modes d'intervention sur terrain ;
- ▶ De la régulation des activités des sociétés privées de gardiennage ;
- ▶ Du suivi de la mise en œuvre du plan national de sécurité par les services du Ministère de la Sécurité Publique ;
- ▶ De mener des études sur le Schéma Directeur du développement organisationnel des structures du Ministère de la Sécurité Publique ;
- ▶ Du suivi-évaluation de l'exécution des plans stratégiques et des plans d'action opérationnels des services du Ministère ;
- ▶ De la préparation de la mise en route des programmes de formation conformément au référentiel des métiers ;
- ▶ Du suivi-évaluation des activités des institutions de formation initiale et continue.

Article 14 : La Direction Générale de la Police Nationale a notamment pour missions :

- ▶ D'élaborer et soumettre au Ministre de la Sécurité Publique un projet du Plan National de Sécurité ;
- ▶ De maintenir et rétablir l'ordre public en faisant respecter les lois et règlements ;
- ▶ De prévenir et réprimer la criminalité ;
- ▶ D'assurer la protection physique des personnes et de leurs biens ainsi que la protection des infrastructures et autres biens publics ;
- ▶ De prévenir et réprimer la criminalité transnationale et lutter contre le terrorisme en collaboration avec les autres organisations internationales ;
- ▶ De s'occuper des questions relatives aux migrations et au contrôle des étrangers en collaboration avec les services concernés ;
- ▶ De collaborer avec les services concernés pour assurer l'ordre dans les lieux de détention et la garde des détenus.

Article 15 : L'Inspection Générale de la Sécurité Publique a pour missions :

- ▶ De contrôler et enquêter en toute indépendance sur le fonctionnement de toutes les activités des services sous tutelle du Ministère de la Sécurité Publique ;
- ▶ De connaître des plaintes et dénonciations émanant tant des citoyens que des policiers ;
- ▶ De faire rapport au Ministre de tutelle et aux autres autorités habilitées pour des décisions éventuelles.

Article 16 : La Direction Générale de la Protection Civile est chargée :

- ▶ D'organiser et coordonner les opérations de prévention et de secours menées par les partenaires impliqués dans la gestion des catastrophes ;
- ▶ D'élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion des sinistres ;
- ▶ De renforcer les capacités opérationnelles pour prévenir les catastrophes ;
- ▶ De coordonner l'action contre les mines et les autres engins non explosés ;
- ▶ De coordonner et contrôler l'exécution de la politique nationale en matière de réduction des risques et catastrophes.

Article 17 : La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est chargée de concevoir et mettre en œuvre le programme national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et de faire le suivi des engagements internationaux pris par le Burundi dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Article 18 : L'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux et le Président de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre sont placés sous l'autorité directe du Ministre de la Sécurité Publique. Ces derniers et les Directeurs de département sont nommés par Décret.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 20 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2011

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

GabrielNIZIGAMA

Commissaire de Police Principal